

MARCHE PUBLIC DE MOE

CONSULTATION N° C070059-26-03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Préfet du Nord

Représentant le pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord

Conducteur d'opération

Secrétariat Général Commun départemental du Nord – Service Immobilier et Logistique

Objet de la consultation

Marché de maîtrise d'œuvre -

**Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de remplacement des chaudières
fioul et à l'isolation des planchers de la sous-préfecture de Valenciennes (59) -
Consultation C070059-26-03**

Date limite de remise des offres

Vendredi 12 juin 2026 à 12h00

Réponse électronique obligatoire via PLACE

Le présent CCAP comporte 24 pages.

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Allotissement.....	4
1-3. Lieu d'exécution des prestations.....	4
1-4. Déroulement.....	4
1-5. Obligation de confidentialité.....	4
ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	5
2-1. Forme du marché.....	5
2-2. Nomenclature communautaire.....	5
2-3. Durée du marché et dates prévisionnelles d'exécution.....	5
2-4. Déroulement.....	5
ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION.....	6
4.2. La maîtrise d'œuvre.....	6
4.3. Autres intervenants dans l'opération.....	6
4.4. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	7
ARTICLE 5. DÉMARRAGE DE LA MISSION.....	7
5.1. Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études.....	7
5.2. Réunion de lancement.....	7
ARTICLE 6. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	8
6.1. Prestations de maîtrise d'œuvre.....	8
6.1.1. Missions de maîtrise d'œuvre complémentaires.....	8
6.2. Décomposition en tranches.....	9
ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	9
7.1. Communication entre les parties.....	9
7.2. Comptes rendus des réunions.....	10
7.3. Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre.....	10
7.4. Prolongation des délais d'exécution.....	11
7.5. Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux.....	11
7.6. Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux	12
7.7. Obligations environnementales du maître d'œuvre.....	12
7.8. Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale.....	13
ARTICLE 8. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	13
8.1. Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage.....	13
8.2. Modifications imposant un rendez-vous aux parties.....	13
8.3. Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen.....	14
8.4. Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux.....	14
ARTICLE 9. RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	14
9.1. Forfait de rémunération.....	14
9.2. Forfait provisoire de rémunération.....	15
9.3. Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen.....	15
9.4. Engagements du maître d'œuvre.....	15
9.5. Révision des prix.....	16
9.6. Pénalités applicables au maître d'œuvre.....	17
ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	17

10.1. Avances.....	18
10.2. Demande de paiement.....	18
10.3. Demande de paiement pour solde.....	19
10.4. Délais de paiement.....	20
ARTICLE 11. CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
.....	20
11.1. Utilisation des connaissances antérieures.....	20
11.2. Utilisation des résultats.....	20
ARTICLE 12. ASSURANCES.....	21
12.1. Assurances du maître d'œuvre.....	21
12.2. Assurances du maître d'ouvrage.....	21
12.3. Stipulations communes.....	22
ARTICLE 13. MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS.....	22
13.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	22
13.2. Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire.....	22
13.3. Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant.....	22
ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	23
ARTICLE 15. DIFFÉRENTS ET RÉSILIATION DU MARCHE.....	23
15.1. Formalisme des réclamations.....	23
15.2. Règlement amiable des différends.....	23
15.3. Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre.....	24
15.4. Résiliation du marché.....	24
15.5. Tribunal compétent en cas de litige.....	24
ARTICLE 16. DÉROGATIONS.....	24

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

1-1. Objet du marché

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue du remplacement des chaudières fioul et l'isolation des planchers pour baisser la consommation liée au chauffage (immeuble classé ERP 5ème catégorie).

Lieu d'exécution des prestations : Sous-préfecture de Valenciennes

Bâtiment Dentellières 6 avenue des Dentellières 59300 VALENCIENNES	Bâtiment Capron 15 rue Capron 59300 VALENCIENNES
--	--

Les deux bâtiments sont accolés.

Le titulaire devra aussi se présenter lors de réunions à Lille sur le site de la Préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59000 LILLE.

La mission confiée au titulaire fait références aux dispositions propres aux opérations de réhabilitation de bâtiment (Articles R2431-19 à R2431-23 du CCP).

La sous-préfecture se situe dans un périmètre protégé et il conviendra d'obtenir l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre des démarches administratives.

Contexte :

Des études ont déjà été menées sur cette thématique sur les deux sites. Il sera demandé au titulaire de les prendre en compte dans ses propres études.

1-2. Allotissement

La consultation n'est pas allotie.

1-3. Lieu d'exécution des prestations

FRANCE, Région Hauts-de-France, Nord
Code NUTS : FR301

1-4. Déroulement

La sous-préfecture est soumise à des autorisations d'accès ; à cet effet, la transmission des pièces d'identité, à la maîtrise d'ouvrage, devra être effectuée au moins 72 heures avant intervention. L'accès pourra être refusé à certaines personnes. Les équipes devront également veiller à respecter les consignes de sécurité pour garantir la sécurité du site.

1-5. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielle tous les éléments de communication reçue au cours de la présente consultation et de l'exécution de l'opération. Il s'assure également que les personnes intervenant pour son compte (salariés, sous-traitants, prestataires....) respectent strictement cette obligation.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2-1. Forme du marché

Procédure avec négociation visée à l'article L2124-3 et aux articles R2161-12 à 20 du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier. Le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales.

2-2. Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale : 71000000-0 Service d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

2-3. Durée du marché et dates prévisionnelles d'exécution

Le marché démarre à compter de :

- la date de notification du marché, qui vaut ordre de service de démarrage ;

Il se termine à la rédaction des attestations de fin de travaux et à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 54 mois, hors année de parfait achèvement.

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées à l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP).

2-4. Déroulement

Le titulaire fournit les prestations décrites dans sa proposition technique et conformes aux spécifications administratives et techniques du présent marché contenues dans les pièces du présent CCAP.

L'administration fournit toute information et toute documentation utiles au titulaire pour l'exécution de sa prestation. Elle s'engage à respecter sa collaboration avec le titulaire.

Pour tous renseignements administratifs concernant ces travaux, il y a lieu d'émettre un message via la messagerie sécurisée de la plateforme des achats de l'État (PLACE) ou de contacter la section des Affaires Immobilières au 03.20.30.51.09.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- pièces particulières :

1. l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière – annexe 1

Cette pièce sera obligatoirement complétée par les annexes concernant les sous-traitants éventuels

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et l'annexe 2

3. le présent programme

4. le planning

6. l'offre technique du MOE, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi que le tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission si l'offre a été déposée par un groupement.

- pièces générales :

Le CCAG-MOE (version 2021).

ARTICLE 4. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

4.1. La maîtrise d'ouvrage opérationnelle

SGCD 59

Service Immobilier Logistique

Bureau de l'Immobilier et des Prestations Internes – Section des Affaires immobilières

12 rue Jean sans Peur

59039 LILLE Cedex

Le SGCD 59 est l'interlocuteur unique du maître d'œuvre.

4.2. La maîtrise d'œuvre

Le titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", est précisé dans l'acte d'engagement.

4.2.1. Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale.

4.2.2. Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Dans le cas d'une présentation sous la forme d'un groupement, celui-ci prendra, au plus tard au stade de l'attribution du marché, la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, dans ce dernier cas le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage.

4.3. Autres intervenants dans l'opération

4.3.1. Contrôle technique

Le contrôleur technique de l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

4.3.2. Coordination sécurité et protection de la santé

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le coordinateur pour la sécurité et la protection de l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du coordinateur SPS dès sa désignation.

4.3.3. Entrepreneurs de travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

4.4. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet. Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

Le maître d'œuvre, mandataire dans le cadre d'un groupement, représente le groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations des cotraitants, assure la transmission des documents, états d'acompte, ordres de services...

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 5. DÉMARRAGE DE LA MISSION

5.1. Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

- ☐ Les études précédentes,
- ☐ Les plans ...

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

5.2. Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- ☐ d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- ☐ de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- ☐ de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- ☐ de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- ☐ de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- ☐ de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu, réalisé par le MOE, selon les conditions définies au présent CCAP et au programme.

ARTICLE 6. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

6.1. Prestations de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission précisés ci-dessous.

Le contenu de ces éléments de mission est défini par les dispositions du livre IV du Code de la Commande Publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives compte tenu du statut des bâtiments (MH), ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le marché est un marché à tranches selon les dispositions de l'article R2113-4 du CCP.

Le marché se compose d'une tranche ferme et de 5 tranches optionnelles.

Les tranches et les missions du maître d'œuvre sont détaillées dans le programme du marché.

6.1.1. Missions de maîtrise d'œuvre complémentaires

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux (OPC) est une mission facultative qui pourra être confiée au titulaire.

6.1.2. Missions du maître d'œuvre

- Tranche ferme : Etudes et suivi de travaux - Bâtiment Dentellières – 2026/2027

- o études d'avant-projet
- o dépôt des autorisations d'urbanismes ;
- o études de projet PRO/DCE ;
- o assistance à la passation des marchés de travaux ;
- o visa et études d'exécution intégrales ;
- o direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- o assistance aux opérations de réception ;
- o réalisation des attestations de fin de travaux sur ce bâtiment.

- Tranche optionnelle 1 : Études Bâtiment Capron + intégration des EnR – 2026

- o études d'avant-projet

- Tranche optionnelle 2 : Préparation du marché de travaux - Bâtiment Capron – 2027

- o dépôt des autorisations d'urbanismes
- o études de projet PRO/DCE ;
- o assistance à la passation des marchés de travaux ;

- Tranche optionnelle 3 : suivi des travaux Bâtiment Capron – Combles – 2028

- o visa et études d'exécution intégrales ;
- o direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- o assistance aux opérations de réception ;

- Tranche optionnelle 4 : suivi des travaux Bâtiment Capron – RDC-R+1 – 2029

- o visa et études d'exécution intégrales ;

- o direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- o assistance aux opérations de réception ;

- Tranche optionnelle 5 : suivi des travaux Bâtiment Capron – Changement de la chaudière – 2030

- o visa et études d'exécution intégrales ;
- o direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- o assistance aux opérations de réception ;
- o réalisation des attestations de fin de travaux sur ce bâtiment.

Concernant les marchés de travaux, le MOE pourra avoir recours à certains marchés PFRA (plateforme régionale des achats de l'État).

6.2. Décomposition en tranches

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'œuvre, accordant un délai minimal de 10 jours entre la notification et le démarrage des prestations objet de la tranche optionnelle.

Cet ordre de service est notifié au maître d'œuvre dans un délai maximum de 1 mois à compter de la validation de la phase précédente par la maîtrise d'ouvrage.

Les décisions de non-affermissement ou de report d'exécution d'une tranche optionnelle sont notifiées au maître d'œuvre par ordre de service.

Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit si l'exécution des tranches optionnelles n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHE

7.1. Communication entre les parties

7.1.1. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- ☐ Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;

- ☐ Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;

- ☐ Lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter ou d'abandonner une tranche optionnelle.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

7.1.2. Observations du maître d'œuvre et refus d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

7.2. Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique dans les 2 jours qui suivent la réunion.

L'ensemble des destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

7.3. Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

7.3.1. Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

Prestations	Nombre d'exemplaires
Études d'avant-projet	3*2
Dossier des permis de construire	Selon directives des services instructeurs + 1 maître d'ouvrage
Études de projet	1
Dossier de consultation des entreprises (plans)	1
Dossier des ouvrages exécutés	1

7.3.2. Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études sont définis de la manière suivante :

Prestations	Point de départ des délais de présentation des études
Études d'avant-projet	A la date de notification
Dossier de permis de construire	A la date de validation de l'AVP et du planning par le MOA.
Études de projet	
Éléments du DCE produits par le MOE	
Études d'exécution	A la date des OS des TO
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE

7.3.3. Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

Délais de vérification et de prise de décisions

Prestations	Délais de vérification et de prise de décisions
Études d'avant-projet	15 jours

Dossier de permis de construire	15 jours
Études de projet	15 jours
Éléments du DCE produits par le MOE	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

7.3.4. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ☐ ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- ☐ réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- ☐ rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

7.3.5. Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

En cas de modification substantielle du marché au moment des études, le maître d'ouvrage rédigera un avenant.

7.4. Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution par OS. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

7.5. Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre du marché sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états.

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires est requise.

7.6. Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

7.6.1. Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux. L'organisation de ces réunions devra être cohérente avec le programme des travaux et leur localisation. Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion.

7.6.2. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage.

7.6.3. Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de dater l'envoi précisément.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

7.6.4. Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document.

7.7. Obligations environnementales du maître d'œuvre

Vérification de la gestion des déchets:

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité des ou du titulaire des marchés de travaux pendant la durée du marché.

Le maître d'œuvre veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'œuvre est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le maître d'œuvre doit en informer le RPA, qui appliquera une pénalité au ou aux titulaires des marchés de travaux.

7.8. Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Sans objet pour cette opération

ARTICLE 8. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1. Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- ☐ en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;

- ☐ si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- ☐ revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induit par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;

- ☐ mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;

- ☐ adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du Code de la commande publique.

8.2. Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- ☐ des aléas et sujétions techniques imprévues ;

- ☐ des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;

- ☐ des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux

- ☐ des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;

- ☐ d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- ☐ de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- ☐ de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 9 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50% du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

8.3. Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- ☐ le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 9.3 du CCAP ;
- ☐ d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
- ☐ lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
- ☐ en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- ☐ la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 9.5 du CCAP.

8.4. Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- ☐ Catégorie 1 : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- ☐ Catégorie 2 : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- ☐ Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 8 du CCAP.

ARTICLE 9. RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

9.1. Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

9.2. Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Pour la tranche ferme et les tranches optionnelles, les dispositions du CCP s'appliquent.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- ☐ contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- ☐ programme
- ☐ part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- ☐ éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- ☐ délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- ☐ modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- ☐ durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- ☐ découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- ☐ continuité du déroulement de l'opération ;
- ☐ coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du Code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

9.3. Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

Par dérogation à l'article R. 2194-1 du CCP, la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission ACT et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant estimatif du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation définitive des études ACT.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux phase ACT X taux de rémunération

Le taux de rémunération est fixé à l'AE.

9.4. Engagements du maître d'œuvre

9.4.1. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

Calcul du coefficient de réajustement :

Le réajustement du coût cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié au mois de notification des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l'entier supérieur est appliqué au coût cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT hors taxes x 1,05

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

9.4.2. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

Le coût total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT hors taxes x 1,05

9.5. Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date prévue pour la remise des offres. Ils prennent en compte toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au transport et à l'hébergement des personnes. Ils comprennent également les travaux d'études, les déplacements, les réunions, les frais annexes, les documents et rapports, toutes demandes et sujétions liées à la réalisation des prestations, les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix du présent marché sont révisables.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), soit au mois de notification du marché.

Le coefficient de variation Cm applicable pour le calcul de l'acompte du mois m est donné par la formule :

$$C_m = 0,15 + 0,85 (I_{m-6} / I_{o-6})$$

Dans laquelle I_o et I_m sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro - 6 mois et au mois m - 6 mois.

Pour chacun des calculs, l'arrondi est traité de façon suivante :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès) ;

L'index de référence choisi est : Indice ING publié par l'INSEE – identifiant 001711010.

9.6. Pénalités applicables au maître d'œuvre

Par dérogation, aux articles 16.2 du CCAG-MOE :

9.6.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans le présent CCAP, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Une pénalité forfaitaire sera appliquée. Le montant déterminé qui s'élève à 50€HT par document et par jour calendaire sera retenu sur la situation du mois correspondant.

9.6.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

☐ pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.

☐ pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

9.6.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamations présentées au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 50 € HT par jour calendaire de retard.

9.6.4. Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

☐ Il sera appliqué une pénalité de 200 € : en cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre et par réunion où l'absence a été constatée et non excusée.

☐ Il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire : en cas de non-transmission des comptes rendus de chantier, par compte-rendu non diffusé.

☐ Il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire: en cas de dépassement du délai défini à l'article 7.6.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, par jour de retard dans la diffusion.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

10.1. Avances

10.1.1. Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 8 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du Code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article R2191- 7 du Code de la Commande Publique,

☐ Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

☐ Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois

☐ Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30% pour les marchés de l'État.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l'article 2.3 de l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2. Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du Code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du Code de la commande publique.

10.1.3. Conditions de garanties pour le versement des avances

Le maître d'ouvrage conditionne le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance. Cette garantie à première demande doit être conforme au modèle annexé à l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire pris en application des articles R 2191-37 et R2391-25 de Code de la commande publique.

A défaut, le versement de l'avance ne sera pas effectué par le maître d'ouvrage, le délai de paiement ne pouvant alors courir.

10.2. Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

10.2.1. Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- ☐ le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- ☐ en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- ☐ en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- ☐ le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- ☐ le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du Code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études d'avant-projet	100% à l'admission du maître d'ouvrage
Dossier de permis de construire	50% lors des dépôts auprès des autorités compétentes
	50 % à la validation par les autorités compétentes
Études de projet	100% à l'admission du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux	100% après la mise au point des marchés de travaux
Études d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Études de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des marchés de travaux	70% proportionnellement à l'avancement des travaux par tranche conditionnelle
	30 % à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception (par tranches)	80 % à compter de la date d'effet de la réception y compris levées de réserves
	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises
	10% à l'issue de l'année de parfait achèvement

10.2.2. Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

10.3. Demande de paiement pour solde

10.3.1. Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- ☐ le forfait définitif de rémunération ;
- ☐ le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- ☐ le montant des pénalités appliquées par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage ;
- ☐ le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- ☐ le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- ☐ le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

10.3.2. Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

10.3.3. Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

10.4. Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 11. CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1. Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

11.2. Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

11.2.1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis

aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'acte d'engagement.

11.2.2. Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 9.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- ☐ la durée de l'exploitation ;
- ☐ les finalités de l'exploitation commerciale ;
- ☐ les supports de reproduction ;
- ☐ le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- ☐ les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du Code de la commande publique.

ARTICLE 12. ASSURANCES

12.1. Assurances du maître d'œuvre

12.1.1. Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances.

12.1.2. Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront en rapport avec l'importance du chantier.

12.2. Assurances du maître d'ouvrage

Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage ne souscrit pas à une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage ne souscrit pas à une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages

à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

12.3. Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du Code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

13.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

13.2. Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE.

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

13.3. Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- ☐ cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- ☐ défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- ☐ soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- ☐ soit un sous-traitant ;
- ☐ soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 15 du CCAP.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre un ou plusieurs traitements de données personnelles. En application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, les obligations respectives des parties sont établies dans l'annexe 'Protection des données personnelles' jointes au CCAP.

ARTICLE 15. DIFFÉRENTS ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

15.1. Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final. Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

15.2. Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du Code civil.

15.3. Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

15.4. Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

15.5. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 16. DÉROGATIONS

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG MOE :

- L'article 9.6 relatif aux pénalités
- L'article 10.3.1 relatif au décompte final